SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **2664**
M. Alain A
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **7 mars 2001**
Lecture du **25 avril 2001**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins les 10 juin 1996 et 31 juillet 1998, la requête et le mémoire présentés pour M. Alain A, masseur-kinésithérapeute, tendant à ce que la section annule une décision, en date du 16 février 1996, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional d'Ile de France, statuant sur la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts de Seine, dont le siège est 113, rue des Trois Fontanot, 92026 NANTERRE CEDEX, lui a infligé la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de deux mois,

par les motifs que la sanction est disproportionnée ; que la procédure a été irrégulière et les conditions dans lesquelles les déclarations des malades ont été recueillies sont contestables, certains n'ont pas signé leurs déclarations, trois malades ont signé les feuilles de soins attestant les soins et ont affirmé que les séances avaient bien eu lieu pour le nombre et aux dates mentionnées sur les feuilles ; que l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme n'a pas été respecté, M. A n'ayant pas été confronté avec les patients ; qu'il reconnaît des erreurs matérielles seulement quant aux dates de soins ; qu'il a effectué toutes les séances prescrites ; que M. H… et M. L… ont signé la feuille de soins pour la seconde série d'actes ; que M. J… a bien eu un acte le jour de son intervention chirurgicale ; que le bénéfice de l'amnistie peut lui être accordé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 septembre 1998, le mémoire en réponse présenté par la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, tendant à la confirmation de la décision et à la publication de la sanction par les motifs que M. A a fait preuve d'une particulière négligence vis à vis de la caisse en ne donnant pas suite aux courriers lui demandant de s'expliquer sur les anomalies constatées ; que sur les moyens de procédure allégués aucune forme particulière ne s'attache aux attestations ; que les déclarations ont été recueillies par des agents assermentés ; qu'il est de jurisprudence constante que les conditions de l'enquête sont sans influence sur la régularité de la saisine de la juridiction ; que les assurés H… et L… n'ont pas attesté l'exactitude des mentions portées au verso de la feuille de soins par le masseur-kinésithérapeute mais des renseignements administratifs au recto ; que le moyen de la violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme n'est pas recevable ; que M. A reconnaît des erreurs pour M. E… et M. F… sans préciser pour ce dernier si l'erreur est matérielle ; que la caisse prend acte que la cotation à un jour erroné dans le cas de M. F… n'est pas contestée ; que M. A a contrevenu à la convention de 1998 et que sa façon de procéder est de nature à gêner le contrôle de la caisse ; que les déclarations de M. H… indiquent que toutes les séances n'ont pas été effectuées et qu'il n'avait pas d'intérêt à déclarer cela ; que le bénéfice de l'amnistie ne doit pas être accordé à M. A ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la France en vertu de la loi du 31 décembre 1973 et publiée au Journal Officiel par décret du 3 mai 1974 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu la loi n°95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Vu le décret n°85-918 du 26 août 1985, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Après avoir entendu en séance publique :

- M. LEGER, masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- M. LETOURNEUR, représentant la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, en ses observations ;

- M. Alain A, dûment convoqué, ne s'étant pas présenté, ni fait représenter ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il est reproché à M. A, masseur-kinésithérapeute, d'avoir à l'occasion d'actes dispensés du 4 avril 1991 au 29 juillet 1991 à cinq assurés sociaux porté de fausses mentions sur des documents de sécurité sociale en cotant et tarifant des actes non effectués ou pour un cas à un jour erroné et d'avoir facturé deux fois les mêmes actes ;

Considérant que les faits résultent de déclarations régulièrement faites devant agent assermenté en vertu des dispositions de l'article L 216-6 du code de la sécurité sociale ou d'attestations signées par les intéressés ; que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoyant dans l'alinéa d) l'interrogation contradictoire des témoins ne trouvent pas à s'appliquer dans la présente procédure disciplinaire ; qu'il appartient à la juridiction saisie d'apprécier l'utilité de procéder à l'audition des témoins ; qu'en l'espèce et en raison de l'éloignement des faits une telle audition serait sans utilité, remarque étant faite que la longueur de la procédure est, en la plus grande part, le fait de l'inertie de M. A en première instance et de son retard à conclure en appel ; que les déclarations recueillies ne peuvent être regardées comme démenties par les considérations développées par M. A dans son mémoire d'appel, la signature de

certaines feuilles de soins par des assurés ne pouvant constituer une certification des actes inscrits par le praticien ;

Considérant que les faits reprochés sont ainsi établis ; qu'ils entrent dans les prévisions de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale et justifient l'application d'une des sanctions prévues par l'article L 145-2 du même code ; que dans le cas d'espèce, contraires à l'honneur et à la probité, ils ne peuvent bénéficier de l'amnistie prévue par la loi susvisée du 3 août 1995 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la sanction prononcée par la section des assurances sociales du conseil régional d'Ile-de-France, de fixer les dates d'exécution de la sanction et d'ordonner sa publication en application de l'alinéa 2 de l'article L 145-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant que les frais de la présente instance doivent être mis à la charge de M. A ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : L'appel susvisé de M. A est rejeté.

Article 2 : La sanction prononcée le 16 février 1996 par la section des assurances sociales du conseil régional d'Ile-de-France, sera exécutée du 1er septembre 2001 à 0h au 31 octobre 2001 à minuit.

Article 3 : Cette sanction sera publiée pendant la période mentionnée à l'article 2 par les soins de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, par voie d'affichage, dans ses locaux administratifs ouverts au public.

Article 4 : Les frais de la présente instance s'élevant à 126,84 Euros (832 F) seront supportés par M. A et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. A, à la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins d'Ile-de-France, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'Ile-de-France, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré à l'issue de l'audience du 7 mars 2001, où siégeaient M. RENAULD, Conseiller d'Etat honoraire, président ; M. le Dr NATTAF, membre titulaire, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. LEGER, masseur-kinésithérapeute, membre suppléant, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale, M. le Dr WEIL, membre titulaire et M. le Dr PERGET, membre suppléant, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 25 avril 2001.

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

P. RENAULD

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER